

La fin du ticket de caisse le 1^{er} avril 2023



Dans notre newsletter de juin 2022, un article avait été publié sur l'abandon du ticket de caisse à compter du 1^{er} janvier 2023

En fait, la fin de l'impression automatique du ticket de caisse s'appliquera en France au 1^{er} avril 2023. C'est ce que prévoit un décret publié au *Journal officiel* du 15 décembre 2022

30 milliards de tickets de caisse imprimés chaque année

Fin de l'impression automatique du ticket de caisse au 1er avril 2023

En application de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les tickets de caisse ne seront plus automatiquement imprimés par le commerçant à partir du 1^{er} avril 2023. Ce changement est motivé par la lutte contre les substances dangereuses présentes dans les tickets de caisse et pour remédier au gaspillage important que représente ces tickets. En effet, 30 milliards de tickets de caisse imprimés chaque année. Sont concernés :

Les tickets de carte bancaire produits dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public ;

Les tickets émis par des automates ;

Les tickets de carte bancaire ;

Les bons d'achat et tickets promotionnels ou de réduction.

Pour obtenir un ticket de caisse imprimé, **le consommateur devra désormais le demander expressément au commerçant**. Ce dernier est d'ailleurs tenu d'en informer le consommateur de manière lisible et compréhensible par voie d'affichage à l'endroit où s'effectue le paiement.

Il existe des exceptions

Les tickets de caisse relatifs à l'achat de biens dits « durables » où sont mentionnées l'existence et la durée de la garantie légale de conformité. Cela concerne les appareils électroménagers, les équipements informatiques ou les appareils de téléphonie par exemple. La liste complète de ces biens se trouve à l'article D211-6 du code de la consommation.

Association Locale UFC QUE CHOISIR de l'Artois

RNA : W621000161, Siret : 32774497500019

16 rue Aristide Briand – 62000- ARRAS ☎ : 03 21 23 22 97 du lundi au vendredi

Site internet <https://artois.ufcquechoisir.fr/> courriel : contact@artois.ufcquechoisir.fr

[Twitter](#) : @UFC_Artois

Les tickets de carte bancaire relatifs à des opérations annulées ou faisant l'objet d'un crédit feront, eux aussi, toujours l'objet d'une impression systématique.

Les opérations de paiement par carte bancaire annulées ou faisant l'objet d'un crédit.

Les tickets émis par des automates dont la conservation et la présentation sont nécessaires pour bénéficier d'un produit ou d'un service.

Les tickets de caisse ou autres documents de facturation, imprimés par les instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Il existera les solutions de dématérialisation du ticket de caisse

Déjà disponibles dans certaines enseignes ces solutions se substituent au ticket de caisse papier. Ces e-tickets seront envoyés à l'acheteur : par SMS ; par e-mail ; par message dans l'application bancaire de l'acheteur, par QR code (permet de récupérer son e-ticket depuis une page web).

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), la collecte de données auprès de l'acheteur est subordonnée à son consentement explicite.

Important : En cas d'absence de consentement du consommateur et de non-impression du ticket de caisse, la seule trace de l'achat sera l'affichage en caisse du montant de la transaction.

Sources : Service Public et UFC que Choisir

Rédacteur : Tony MORALES

Pour plus d'informations et en cas de litige

Posez une question : <https://www.quechoisir.org/soumettre-un-litige-n48324/>

Prenez un Rendez-vous : https://www.quechoisir.org/un-litige/rv_en_ligne?al=622

Association Locale UFC QUE CHOISIR de l'Artois

RNA : W621000161, Siret : 32774497500019

16 rue Aristide Briand – 62000- ARRAS ☎ : 03 21 23 22 97 du lundi au vendredi

Site internet <https://artois.ufcquechoisir.fr/> courriel : contact@artois.ufcquechoisir.fr

[Twitter](https://twitter.com/UFC_Artois) : @UFC_Artois